



Le Compte Epargne - Temps (C.E.T.)



LE COMPTE EPARGNE -TEMPS VERSION 2013



C.E.T. «historique», C.E.T. nouvellement créé, mesures transitoires, autant de nouveaux concepts qu'il est important d'appréhender et de maîtriser afin d'informer et d'orienter au mieux les agents de la F.P.H. sur la mise en place du Compte épargne - temps.

Pour ce faire la Fédération a décidé d'éditer un petit guide qui vous ouvrira les portes de ce dispositif un peu complexe.

En espérant qu'il vous aidera dans votre action syndicale.

Bon courage à tous

Pour la Fédération
Le Secrétaire Général
Didier Bernus



Les textes concernés

- Décret n° 2002-788 du 3 mai 2002 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique hospitalière ;
- Décret n° 2002-8 du 4 janvier 2002 modifié relatif aux congés annuels des agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 modifié relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) ;
- Décret n° 2012-1366 du 6 décembre 2012 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps et aux congés annuels dans la fonction publique hospitalière ;
- Arrêté du 6 décembre 2012 pris en application des articles 4 à 8 du décret n° 2002-788 du 3 mai 2002 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique hospitalière.

Textes modifiés :

- décrets n° 2002-788 du 3 mai 2002 et n° 2002-8 du 4 janvier 2002 précités.

Textes abrogés :

- arrêté du 14 mai 2008 fixant les modalités et les montants d'indemnisation des jours épargnés sur un compte épargne-temps par les agents de la fonction publique hospitalière ;
- arrêté du 14 mai 2008 fixant le montant de l'indemnité versée aux ayants-droit lors du décès d'un agent de la fonction publique hospitalière titulaire d'un compte épargne-temps.



Des Services Publics
et des Services de Santé



LA REFORME DU C.E.T.

Le décret n° 2012-1366 du 6 décembre 2012 modifiant le décret n° 2002-788 du 3 mai 2002 relatif est venu modifier en profondeur le dispositif du C.E.T. En plus de gérer l'ancienne version, appelée C.E.T. Historique (pour les jours accumulés avant le 31.12. 2011), ce texte crée un «nouveau C.E.T.» ouvert à la seule demande écrite de l'agent, à partir de Janvier 2013. Effectuons un petit tour du propriétaire :

Le C.E.T. Historique



Composé des jours épargnés jusqu'au 31 décembre 2011, il fait l'objet d'un suivi et d'une gestion distincts du C.E.T. nouvellement créé.

Un droit d'option ouvert jusqu'au 1er juin 2013. Les agents devront faire leur choix avant cette date faute de quoi, les jours inscrits sur le compte et dépassant le seuil des 20 jours seront versés au RAFP (Régime Additionnel de la Fonction Publique).

Trois possibilités sont offertes aux agents disposant d'un C.E.T. «historique» et ayant au moins 20 jours cumulés.

Dans les options 1 et 3, seuls les jours au dessus du seuil des 20 jours sont concernés. Les 20 jours restant sont inscrits dans le nouveau C.E.T.

1

Demander l'indemnisation sur la base d'un taux forfaitaire journalier fixé par arrêté à :

125 € pour un agent de catégorie A
80 € pour un agent de catégorie B
65 € pour un agent de catégorie C

2

Maintenir les jours sur le compte pour une utilisation ultérieure sous forme de congés.

3

La transformation des jours en points RAFP, vue la valeur du point de ce dispositif, n'est pas très intéressante pour les agents.

Il n'existe plus de délai de prévenance pour l'utilisation des jours accumulés sur le C.E.T. Seule la nécessité de service peut motiver le refus. La limitation à 31 jours consécutifs disparaît, lorsque les congés proviennent du C.E.T. historique ou du C.E.T. « nouveau régime »

L'agent a la possibilité de mixer les 3 dispositifs au moment où il effectue son choix.

Un droit à remords est également prévu si un agent ayant opté pour le maintien des jours du CET historique souhaite changer d'avis.

Chaque année au plus tard le 1er Mars il peut demander la monétarisation ou le passage dans le RAFP de tout ou partie des jours excédant un seuil de 20 jours. Les versements seront étalés sur 4 années.

Le Nouveau CET

Il n'est plus limité dans le temps.

Il a un plafond limité à 60 jours.

L'agent peut utiliser son CET dès le premier jour épargné sous forme de congé, sans délai de prévenance. Seule la nécessité de service peut lui être opposé.



Le CET peut être alimenté par : des congés, des RTT, le report d'heures supplémentaires non indemnisées et non récupérées.

Un agent ne peut pas avoir moins de 20 jours de congés annuels dans une année du fait de l'alimentation de son CET.

Entre 1 et 20 jours épargnés, l'utilisation du CET ne peut se faire que sous la forme de congés.

A partir du 21ème jour placé sur le CET, l'épargne est désormais limitée à 10 jours par An pour atteindre les 60 jours maximum.. Au delà de cette limite les jours devront être monétisés ou transformés en points RAFF.



La valeur de rachat des jours pour lesquels une demande d'indemnisation est formulée est celle de la catégorie statutaire de l'agent au jour de sa demande:

125 € pour un agent de catégorie A
80 € pour un agent de catégorie B
65 € pour un agent de catégorie C

Chaque année avant le 31 mars l'agent, dont le CET dépasse les 20 jours, doit informer la Direction du droit d'option qu'il entend choisir pour les jours dépassant le seuil des 20, à savoir :

- La monétarisation
- le maintien des jours dans son CET, sous réserve de ne pas avoir atteint le seuil maxi de 60 jours.
- La transformation en point RAFF

FO
la force syndicale

Des Services Publics
et de Santé

Les obligations de l'employeur

Transmettre aux agents, en accompagnement de la lettre d'information précisant le détail du CET de l'agent, un formulaire d'option relatif à l'utilisation de des jours épargnés.

Faire un état du dispositif dans les instances de l'établissement

Pour les jours excédant le seuil de 20 jours, l'agent peut opter soit pour une prise en compte au sein du RAFP (s'il est fonctionnaire) soit pour la monétisation de ces jours (qu'il soit fonctionnaire ou non titulaire).

Le versement s'effectue à hauteur de 4 jours par an jusqu'à épuisement du solde ou, si la durée de versement prévue dépasse 4 ans, en quatre fractions annuelles d'égal montant.

Les obligations des Agents

Répondre avant le 1^{er} Mars chaque année, faute de quoi : si l'agent, au 1^{er} juin 2013 au plus tard, n'a pas exercé son droit d'option, les jours inscrits sur le compte et dépassant le seuil de vingt jours sont indemnisés ou versés au RAFP dans les proportions souhaitées par l'agent (qui sera à nouveau interrogé) ; à défaut de choix explicite de l'agent ou de réponse, ces jours seront placés au RAFP dans le cas d'un agent fonctionnaire et monétisés dans le cas d'un agent non titulaire.



Des Services Publics
et des Services de Santé

L'agent en congé de maternité, d'adoption, de paternité ou de solidarité familiale peut, s'il en fait la demande, bénéficier de plein droit des droits à congés inscrits sur son CET à l'issue du congé dont il bénéficie.

N'hésitez pas à contacter le syndicat FO de votre établissement pour tout renseignement complémentaire



Bulletin d'Adhésion

Nom :
Prénom :
Service :
Numéro de tel :

Souhaite adhérer au syndicat FO, et rencontrer un militant.

A renvoyer au Syndicat FO de votre établissement.

-Mars 2013-

Fédération Force Ouvrière des Services Publics et des Services de Santé
153-155 Rue de Rome 75017 Paris